

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE L'OUTIL DE CHARGEMENT DES PROFILS 65 ANS & PLUS NON IMPOSABLES
--

Entre :

D'une part,

Nom de l'Administration : _____

Nom du représentant de l'Administration : _____ en sa qualité de _____ .

Adresse : _____

Commune : _____ Code Postal : _____

Tél : _____ e-mail : _____

Ci-après désigné par l'« Administration »

et :

D'autre part,

La société KEOLIS Lille Métropole, société anonyme au Capital de 5.000.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le n° 824 164 792 dont le siège social est situé au : 276 avenue de la Marne BP 51009 à Marcq-en-Barœul (59700)

Représentée par Madame Myriam TAGHZOUTI en sa qualité de Directeur Marketing et Commercial, dûment habilitée.

Ci-après désignée par l'« Exploitant »

Désignées ci-après, ensemble ou séparément, par la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société KEOLIS Lille Métropole est chargée, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), d'assurer l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL pour une durée de sept ans, soit du 01^{er} avril 2018 au 31 mars 2025.

Dans le cadre de l'exploitation de ce service public, KEOLIS Lille Métropole souhaite donner à des administrations, des entreprises ou encore des associations la faculté d'utiliser un système de rechargement de carte pass pass permettant via une connexion à internet à leurs personnels de charger sur leur carte Pass Pass des titres de transport du réseau ilévia ou seulement un profil selon le cas.

Tel est l'objet de la présente convention.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions pratiques d'utilisation, par l'Administration, de l'outil de rechargement du profil « 65 ans et plus QF0 » sur les cartes Pass Pass du réseau ilévia

Article 2 – Mise à disposition du système de rechargement

L'Exploitant met à disposition de l'Administration :

- une documentation détaillant le fonctionnement d'ExtraPro.
- un accès au site de rechargement des cartes Pass Pass
- une cible de rechargement

Article 3 – Conditions de rechargement

L'Administration dispose d'autant d'identifiants et de mots de passe que d'utilisateurs.

Chaque utilisateur peut charger un profil « 65 ans et plus QF0 » sur une carte Pass Pass via le site Internet.

Article 4 - Représentation

L'Exploitant s'engage à mettre à disposition un interlocuteur pour la formation des utilisateurs et pour assister à distance les utilisateurs si besoin.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Installation

L'Exploitant se charge de l'installation d'ExtraPro.

5.2 – Maintenance

La maintenance et le dépannage sont assurés par les agents de L'Exploitant seuls habilités à intervenir sur le matériel.

5.3 – Formation

L'Exploitant assure lors de l'installation du matériel une formation sur l'utilisation du matériel et sur la gamme tarifaire.

5.4 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment, le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » et la Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », dans son dernier état de vigueur, ci-après désignés ensemble « RGPD ».

KEOLIS Lille Métropole traite les données personnelles des clients ilévia afin de leur délivrer des titres de transport et de leur permettre de circuler en règle sur le réseau ilévia. A ce titre, KEOLIS Lille Métropole est Responsable de traitement au sens du RGPD.

Chaque carte Pass Pass comporte des données personnelles du client ilévia à qui elle appartient.

L'outil ExtraPro affiche, lors de son utilisation pour un rechargement de titres ou de profil du client, les seules données personnelles suivantes : le numéro de la carte Pass Pass et le profil du Client. Ces données ne sont pas stockées sur l'outil ExtraPro une fois la carte Pass Pass du client retirée.

Pour la durée de la présente convention, l'Administration est autorisée, à la seule fin d'effectuer le rechargement demandé des cartes Pass Pass des clients du réseau ilévia, à visualiser – et uniquement cela – pour le compte du Client, les données personnelles nécessaires audit rechargement de titres.

L'Administration s'interdit de procéder, par quelque moyen que ce soit et à quelque fin que ce soit, à tout autre traitement (que la visualisation) des données personnelles des clients ilévia ; il s'interdit notamment de noter, stocker, photographier, réutiliser..., lesdites données personnelles.

L'Administration garantit la confidentialité des données personnelles des clients du réseau ilévia qu'elle visualise en application du présent contrat ; elle s'interdit notamment de divulguer l'une quelconque de ces données personnelles à des tiers.

L'Administration s'engage à prendre toutes mesures, notamment techniques et structurelles, nécessaires afin de garantir en tout temps la sécurité du matériel ExtraPro mis à sa disposition.

L'Administration garantit, par tous moyens de son choix, le respect des obligations de la présente convention et notamment du présent article, par lui-même et l'ensemble de son personnel.

L'Administration, en cas de questions éventuelles des clients ilévia relatives à leurs données personnelles, s'engage à uniquement inviter les clients à contacter directement ilévia (via le site ilévia.fr ou via l'adresse courriel dpo@ilevia.fr).

KEOLIS Lille Métropole, en tant que responsable de traitement, s'engage à prendre toute mesure garantissant la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles qui transitent sur l'outil ExtraPro.

KEOLIS Lille Métropole est seule compétente pour prendre en charge l'information des clients ilévia quant aux traitements qu'il opère sur leurs données personnelles.

KEOLIS Lille Métropole, afin de veiller au respect du présent article, peut demander à l'Administration la communication de toute information démontrant que cette dernière respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent article et peut procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile à cette fin.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Pour des besoins de continuité du service public, elle est conclue jusqu'à l'échéance – normale, anticipée ou prolongée – du contrat de concession du service public des transports unissant l'Exploitant à la Métropole Européenne de Lille.

Au jour de signature de la présente convention l'échéance normale de ce contrat de concession est fixée au 31 mars 2025.

A l'échéance – normale, anticipée ou prolongée – du contrat de concession du service public des transports, l'Administration accepte par avance que la Métropole Européenne de Lille (MEL) soit subrogée à l'Exploitant dans les droits et obligations résultant de la présente convention et que la MEL puisse faire poursuivre l'exécution de la présente Convention par tout nouvel exploitant du service public qu'elle aura choisi. La mise en place d'une telle subrogation ne pourra engager d'une quelconque manière la responsabilité de l'Exploitant ou de la MEL et l'Administration ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Article 7 – Résiliation

Tout manquement grave à la présente convention peut entraîner la résiliation de la présente convention par KEOLIS Lille Métropole après préavis resté sans effet durant une durée d'un (1) mois.

Les parties pourront mettre fin au présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 2 mois.

La résiliation du présent contrat n'entraîne le versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Toute résiliation oblige l'Administration à restituer en bon état de fonctionnement à KEOLIS Lille Métropole le matériel ExtraPro mis à disposition, au plus tard au jour de la prise d'effet de la résiliation.

Article 8 – Respect de l'éthique

Keolis Lille Métropole souhaite associer ses partenaires commerciaux à ses valeurs d'éthique. Dans ce cadre, l'Administration reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de Keolis Lille Métropole tels qu'ils sont stipulés dans le Guide Ethique de conduite des affaires du Groupe Keolis et le Code de conduite pour la prévention de la corruption du groupe Keolis consultables sur le site www.keolis.com dans l'onglet « Notre Groupe » puis « Ethique et conformité ».

L'Administration déclare et garantit respecter les normes de droit national et international relatives à l'éthique et notamment :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine ;
- ii. aux stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail et à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. au droit de la concurrence ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. aux infractions économiques telles que la corruption, la fraude, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, chacune des parties pourra porter le différend devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Marcq-en-Barœul, le _____

Pour _____
Cachet et signature

Pour l'Exploitant, KEOLIS Lille Métropole
Cachet et signature

Madame/Monsieur _____

Madame Myriam TAGHZOUTI
Directrice Marketing et Relation Client